

LES ACTIVITÉS TERMINÉES

Vous pouvez présenter une demande de paiement une fois l'activité terminée.

Au moment de remplir votre demande de paiement, assurez-vous de répondre à toutes les questions, et remplissez le résumé de l'activité. Vous pouvez réclamer seulement les frais couverts par l'accord juridique et ceux qui découlent du travail accompli après la date d'entrée en vigueur et selon les modalités de l'accord. Assurez-vous de joindre les reçus pour chacun des déboursés qui s'appliquent à votre activité (p.ex. les billets d'avion (originaux seulement), les notes d'hôtel, les reçus pour le transport local, pour les services à distance et pour les autres services).

Quand présenter une demande de paiement?

Vous devez présenter votre demande de paiement dans les 30 jours de la date d'expiration de l'activité (voir la page 21).

Si vous décidez de ne pas présenter de demande, donnez-en les raisons à l'agent de projet. Si vous avez réussi à générer des ventes et que vous n'avez pas l'intention de présenter une demande, ces renseignements seront utilisés afin d'évaluer votre admissibilité à un financement futur. Une fois ces renseignements reçus, votre dossier sera fermé et l'on ne vous demandera plus de rapports.

Les demandes reçues plus de 30 jours après la date d'expiration de l'activité seront refusées.

Tous les remboursements de dépenses sont sujets à une vérification.

Les exigences relatives aux rapports

Les bénéficiaires du PDME doivent fournir un rapport des recettes/des ventes à la fin de la période d'activité (voir la page 21), puis, par la suite, à chaque année pendant trois ans. Ces rapports servent à évaluer le succès de l'activité et du Programme.

Vous devez présenter des rapports des recettes/des ventes pour toutes les activités, même si votre entreprise n'a pas réalisé de ventes ou n'a pas remporté de soumission.

De même, en ce qui concerne la formation de consortiums, la création de bureaux permanents à l'étranger et les activités spéciales portant sur l'alimentation, l'agriculture et la pêche, un rapport annuel sur l'état des travaux est requis à la fin de chaque année de la période d'activité.